



RCS : AUXERRE

Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00118

Numéro SIREN : 407 997 287

Nom ou dénomination : 100 LIMITES

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2015 sous le numéro de dépôt 413

**GREFFE 89.01  
RCS AUXERRE  
N° gestion  
96BM8**

**12 MARS 2015  
Page 1 sur 6**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

**« en accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'acte »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**M. François-Xavier BILLAULT**, né le 19 novembre 1976 à MIGENNES (89), de nationalité française, demeurant 3 rue Saint Exupéry 94550 CHEVILLY LARUE, marié à Mme Claire RUFFINONI le 4 septembre 2004 à AUXERRE, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BRISSON, notaire à AUXERRE, le 31 août 2004.

**Monsieur Vincent RAMBACH**, de nationalité française, né le 2 novembre 1970 à AUXERRE (89), époux de Madame Delphine PEPIN, née le 18 septembre 1980 à L'ISLE ADAM (95), avec laquelle il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Patrick FERRE, Notaire à AUXERRE, le 30 aout 2010, préalablement à leur union célébrée le 18 septembre 2010, demeurant 29 rue de Vincelles 89580 VAL DE MERCY.

Ci-après dénommé les «Cédants»  
d'une part,

**ET :**

**La société ENVLIM Group**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est Route de Lyon, ZI Bas de Bouchot 89460 CRAVANT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 696 570 RCS AUXERRE, représentée par son gérant en exercice, M. Cédric BILLAULT, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts de la société.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»  
d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 1er juin 1996 à MOUTIERS, enregistrés à AUXERRE le 10 juin 1996 sous le numéro 394/1/1104, vol. 13 folio 67, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 100 LIMITES, au capital de 60.000 euros, divisé en 500 parts sociales de 120 euros chacune, dont le siège est situé Route de Lyon - ZI Bas de Bouchot, 89460 CRAVANT, immatriculée au

registre du commerce et des sociétés sous le numéro 407 997 287 RCS AUXERRE, et qui a pour objet :

La location, installation, transport de tous types de matériels et de structures y compris de chevaux.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- la société ENVLIM GROUP :	255 parts n° 1 à 255
- M. François-Xavier BILLAULT :	95 parts sociales n° 256 à 350
- M. Vincent RAMBACH :	150 parts sociales n° 351 à 500

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2014, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos seront certifiés et approuvés dans les six mois de la date de clôture.

Son gérant est M. Cédric BILLAULT.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER - CESSIONS DE PARTS**

1° Par les présentes, M. François-Xavier BILLAULT, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société ENVLIM GROUP, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 95 parts sociales n° 256 à 350 lui appartenant de la Société 100 LIMITES.

2° Par les présentes, M. Vincent RAMBACH, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société ENVLIM GROUP, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 150 parts sociales n° 351 à 500 lui appartenant de la Société 100 LIMITES.

**ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUSSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

### **ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

### **ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT TRENTE SIX (736) euros par part, soit au total :

- SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT (69.920) euros pour les 95 parts sociales cédées par M. François-Xavier BILLAULT, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la banque CREDIT AGRICOLE. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

- CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (110.400) euros pour les 150 parts sociales cédées par M. Vincent RAMBACH, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la banque CREDIT AGRICOLE. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

### **ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre des présentes cessions qui peuvent intervenir librement.

### **ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une

Procédé ASSEMBLACT

LEGI CONSEILS

procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

7.1 Concernant les 95 parts sociales cédées par M. François-Xavier BILLAULT :

Les parts cédées constituent un bien propre de M. François-Xavier BILLAULT, qui les a souscrites à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 9 novembre 2006, l'intervention du conjoint n'est donc pas nécessaire.

7.2 Concernant les 150 parts sociales cédées par M. Vincent RAMBACH :

Les parts cédées constituent un bien propre de M. Vincent RAMBACH, qui les a souscrites à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 9 novembre 2006, l'intervention du conjoint n'est donc pas nécessaire.

## **ARTICLE 8 - MISE A JOUR DES STATUTS**

L'associée unique de la société décide de mettre à jour les statuts, et notamment l'article 8, suite aux cessions de parts ci-dessus :

### **"Article 8 - Capital social**

*Le capital social originel de sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45) réparti en 500 parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) chacune, a été fixé à soixante mille euros (60.000) par la décision collective extraordinaire en date du 9 novembre 2006 décidant l'augmentation des parts, désormais fixé à cent vingt (120) euros.*

**ARTICLE 12 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à **Dijon**  
Le **19/02/2015**  
En six exemplaires.

**Les Cédants**

**M. François-Xavier BILLAULT**

**M. Vincent RAMBACH**

**Le Cessionnaire  
La société ENVLIM GROUP  
représentée par M. Cédric BILLAULT**

**« en accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'acte »**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUXERRE

Le 23/02/2015 Bordereau n°2015/165 Case n°9

Ext 541

Enregistrement : 5 072 € Pénalités :

Total liquidé : cinq mille soixante-douze euros

Montant reçu : cinq mille soixante-douze euros

L'Agente administrative des finances publiques

Prise : 17/02/2015  
Agent administratif Principal  
des Finances publiques

Procédé ASSEMBLACT

LEGI CONSEILS

**100 LIMITES**

**Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros**

**Siège social : ZI Bas de Bouchot - Route de Lyon - 89460 CRAVANT  
407 997 287 RCS AUXERRE**

**STATUTS MIS A JOUR**

**Le 19 février 2015**



Pour copie certifiée conforme

Le gérant

**100 LIMITES**

**Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros**

**Siège social : ZI Bas de Bouchot - 89460 CRAVANT (YONNE)**

**407 997 287 RCS AUXERRE**

**STATUTS MIS A JOUR****LA SOUSSIGNEE :**

La société ENVLIM GROUP, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est Route de Lyon, ZI Bas de Bouchot 89460 CRAVANT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 696 570 RCS AUXERRE, représentée par son représentant légal, M. Cédric BILLAUT.

A mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée 100 LIMITES.

**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 modifiés, et par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

**Location, installation, transport de tous types de matériels et de structures y compris de chevaux.**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**100 LIMITES**

et pour sigle :

**100 LIMITES**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ZI Bas de Bouchot - Route de Lyon - 89460 CLAVANT

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

#### Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 1997.

#### Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

#### Article 7 - APPORTS

##### **APPORTS EN NATURE**

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Cédric BILLAULT :

- BELLE COLLONGES	N° SIRE : 89 529 228 W évaluée à :	17.000 F
- ULINE DES PATIS	N° SIRE : 86 220 011 W évaluée à :	8.500 F
soit un montant total de 25.500 F (vingt-cinq mille cinq cents francs).		

- Monsieur Martial BARBIER :

- ASTRANTIA	N° SIRE : 88 434 513 D évaluée à :	13.000 F
- BIKALA D'ARC	N° SIRE : 89 522 622 B évaluée à :	11.500 F
soit un montant total de 24.500 F (vingt-quatre mille cinq cents francs).		

##### **RECAPITULATIF DES APPORTS :**

- Apport en nature de Monsieur BILLAULT :	25.500,00 F
- Apport en nature de Monsieur BARBIER :	24.500,00 F

Total des apports formant le capital social :	50.000,00 F
---	-------------

## **Article 8 — CAPITAL SOCIAL**

Le capital social originel de sept mille six cent vingt-deux euros quarante-cinq centimes (7.622,45) réparti en 500 parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24) chacune, a été fixé à soixante mille euros (60.000) par la décision collective extraordinaire en date du 9 novembre 2006 décidant l'augmentation des parts, désormais fixé à cent vingt (120) euros.

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille (60.000) euros divisé en cinq cents (500) parts sociales de cent vingt (120) euros numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique, la société ENVLIM GROUP.

## **Article 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale dorme droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

## **Article 10 — AGREEMENT DES TIERS**

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 12 — DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par l'article 10 des présents statuts.

## **Article 13 — REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## **Article 14 - GERANCE**

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions collective ordinaire des associés.

#### **Article 15 - POUVOIR ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidiairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 Mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

#### **Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par actes séparés entre les intérêts et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### **Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et places de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des volants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation du gérant.

### **Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

### **Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaire qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

#### **Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

#### **Article 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

#### **Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à MOUTIERS

Le 1er Juin 1996

Enregistrés à AUXERRE RD le 10 juin 1996, volume 13 folio 67, bordereau 394/1/1104

STATUTS MIS A JOUR le 17 novembre 2009

**STATUTS MIS A JOUR le 19 février 2015**